Prévention et Intérim	**Circulaire 2023-03** ***Travailler avec des agents chimiques***	Version originale : 30/10/2023 CIF 2023-03 www.p-i.be

TRAVAILLER AVEC DES AGENTS CHIMIQUES

SITUATION

L'approche des agents chimiques au travail est basée pour des raisons historiques/scientifiques sur deux bases réglementaires du Code du bien-être au travail, à savoir :

- Les agents chimiques en soi, à savoir le Code, Livre VI, Titre 1er; et;
- Les agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques et agents possédant des propriétés perturbant le système endocrinien, à savoir le Code, Livre VI, Titre 2, qui prévoit une approche spécifique pour ces agents qui est traitée dans la circulaire 2023-XX

Les règlements européens suivants sont importants dans cette matière (voir circulaire 2015-04):

- REACH, (CE) n° 1907/2006 (enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances)
- CLP, (CE) n° 1272/2008 (classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges)

Ces règlements constituent la base de la classification des substances et mélanges dangereux. Ils déterminent en d'autres mots ce qui est dangereux et ce qui ne l'est pas.

Les nanomatériaux sont considérés par les règlements européens comme des « substances dangereuses. Cependant, la présente circulaire ne les traite pas.

SORTES ET ASPECTS

Code, Livre Ier, Titre 1er, art. I.1-4.22°
Règlement CLP
Directive européenne 98/24/CE

- **Agent chimique**

Le Code, Livre Ier, Titre 1er définit un « agent chimique » comme *tout élément ou composé chimique, seul ou mélangé, tel qu'il se présente à l'état naturel ou tel qu'il est produit, utilisé ou libéré, notamment sous forme de déchet, du fait d'une activité professionnelle, qu'il soit ou non produit intentionnellement et qu'il soit ou non mis sur le marché*.

Remarque : l'« agent chimique » a une portée plus large que la substance telle que traitée par le règlement européen CLP. Il couvre aussi les agents qui sont produits sur place, volontairement ou non. Des exemples en sont les fumées de soudage, les brouillards d'huiles ou d'acide sulfurique, …

On définit un « agent chimique dangereux » comme:

- *tout agent chimique qui satisfait aux critères de classification en tant que dangereux dans l'une des classes de dangers physiques et/ou de dangers pour la santé énoncées dans le Règlement CLP;*
- *tout agent chimique qui, bien que ne satisfaisant pas aux critères de classification en tant que dangereux dans le règlement CLP, peut présenter un risque pour la sécurité et la santé des travailleurs en raison de ses propriétés physico- chimiques, chimiques ou toxicologiques et de par la manière dont il est utilisé ou présent sur le lieu de travail, y compris tout agent chimique auquel est affectée une valeur limite d'exposition professionnelle.*

Code, Livre VI, Titre 2
Règlement CLP :
Directive européenne 2004/37/CE

- **Agent cancérigène**

Suivant le règlement européen CLP, on entend par «cancérogénicité», *l'apparition d'un cancer ou l'augmentation de l'incidence du cancer résultant de l'exposition à une substance ou un mélange. Les substances et les mélanges qui ont provoqués des tumeurs bénignes et malignes chez des animaux au cours d'études expérimentales correctement réalisées sont aussi présumés cancérogènes ou susceptibles de l'être chez les humains, sauf s'il apparaît clairement que le mécanisme de formation des tumeurs n'est pas pertinent pour l'être humain*.

La directive européenne 2004/37/CE définit l'« agent cancérigène » comme:

- *une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des cancérigènes, tels que fixés à l'annexe I du Règlement CLP ;*
- *une substance, un mélange ou un procédé, visés à l'annexe VI.2-2 «Liste des procédés au cours desquels une substance ou un mélange se dégage », ainsi qu'une substance ou un mélange qui se dégage lors d'un procédé visé à la même annexe*

La réglementation belge y ajoute une liste d'agents tels que les cytostatiques.

Code, Livre VI, Titre 2
Règlement CLP

- **Agent mutagène**

Suivant le règlement CLP, le terme «mutagène» désigne les agents qui augmentent la fréquence des mutations dans des populations de cellules et/ou d'organismes. Par «mutation», on entend un changement permanent affectant la quantité ou la structure du matériel génétique d'une cellule. Le terme «mutation» désigne à la fois les changements génétiques héréditaires qui peuvent se manifester au niveau phénotypique et les modifications sous-jacentes de l'ADN lorsque celles-ci sont connues.

«Génotoxique» (terme plus général) se réfère aux agents ou processus qui modifient la structure, le contenu informationnel ou la séparation de l'ADN.

Un « agent mutagène » est *une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des mutagènes sur les cellules germinales, tels que fixés dans le Règlement CLP (les substances dans la catégorie 1 sont celles dont la capacité d'induire des mutations héréditaires est avérée ou qui sont à considérer comme induisant des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains et celles dont la capacité d'induire des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains est avérée).*

Ils sont accompagnés de la mention de danger H340: 'Peut induire des anomalies génétiques'

Code, Livre VI, Titre 2
Règlement CLP

- **Agent reprotoxique**

Suivant le règlement CLP, la «toxicité pour la reproduction» se traduit par *des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité des hommes et des femmes adultes, ainsi que par des effets indésirables sur le développement de leurs descendants*. Les effets génétiques héréditaires observés chez la descendance sont évoqués dans la mutagénicité sur les cellules germinales (en l'état actuel du système de classification, il est jugé plus approprié de traiter ces effets dans une catégorie de danger distincte: la mutagénicité sur les cellules germinales).

La toxicité pour la reproduction est divisée en deux grandes catégories d'effets:

- effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité;
- effets néfastes sur le développement des descendants.

Aux fins de la classification, la classe de danger «Toxicité pour la reproduction» est différenciée en:

- effets néfastes
  - sur la fonction sexuelle et la fertilité, ou
  - sur le développement;
- effets sur ou via l'allaitement.

Un « agent reprotoxique » est *une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A (Substances dont la toxicité pour la reproduction humaine est avérée) ou 1B (Substances présumées toxiques pour la reproduction humaine) des reprotoxiques, tels que fixés dans le règlement CLP*.

	Ils sont accompagnés de la mention de danger H360 'Peut nuire à la fertilité ou au fœtus'.
Code, Livre VI, Titre 2 **Règlement CLP**	• **Agent possédant des propriétés qui perturbent le système endocrinien** Suivant le règlement CLP, un «perturbateur endocrinien» désigne *une substance ou un mélange altérant une ou plusieurs fonctions du système endocrinien et induisant de ce fait des effets néfastes sur la santé d'un organisme intact, de ses descendants ou au niveau des populations ou sous-populations.* « Perturbation endocrinienne» désigne *l'altération d'une ou plusieurs fonctions du système endocrinien causée par un perturbateur endocrinien*. « Activité endocrinienne» désigne *une interaction avec le système endocrinien susceptible d'entraîner une réponse de ce système, d'organes cibles ou de tissus cibles, et qui confère à une substance ou un mélange le potentiel d'altérer une ou plusieurs fonctions du système endocrinien.* Ils sont accompagnés des mentions de danger suivantes: - Catégorie 1: EUH380: 'Peut provoquer une perturbation endocrinienne chez l'être humain' - Catégorie 2: EUH381: 'Susceptible de provoquer une perturbation endocrinienne chez l'être humain' Aux fins d'application du Code, Livre VI, Titre 2, on entend par « agent possédant des propriétés qui perturbent le système endocrinien » : - *une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans les catégories 1 ou 2 des perturbateurs endocriniens tels que fixés par le règlement CLP;* - *une substance ou un mélange visé à l'annexe VI.2-4 « Liste des substances et des mélanges perturbateurs endocriniens ».*
Règlement CLP	• **Nanomatériau** Suivant le règlement CLP, un « nanomatériau » ou encore « une substance manufacturée à l'état nanoparticulaire » est une substance : - *contenant des particules non liées ou sous forme d'agrégat ou d'agglomérat,* - *dont une proportion de minimum 50%, dans la distribution des tailles en nombre, présente une ou plusieurs dimensions externes se situant entre 1 nm à 100 nm,* - *à l'exclusion des substances naturelles non-modifiées chimiquement, et des substances dont la fraction entre un nanomètre et cent nanomètres est un sous-produit d'une activité humaine.*
Règlement biocides (UE) 528/2012 **Code, Livre VI, Titre 1er**	• **Biocide et pesticide** Le règlement européen (UE) 528/2012 définit «produit biocide» comme: - *toute substance ou tout mélange, sous la forme dans laquelle il est livré à l'utilisateur, constitué d'une ou plusieurs substances actives, en contenant ou en générant, qui est destiné à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière par une action autre qu'une simple action physique ou mécanique,* - *toute substance ou tout mélange généré par des substances ou des mélanges qui ne relèvent pas eux-mêmes du premier tiret, destiné à être utilisé pour détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, pour en prévenir l'action ou pour les combattre de toute autre manière par une action autre qu'une simple action physique ou mécanique*. Le concept de "biocide" remplace le concept de « pesticide à usage non agricole ».

Un article traité ayant une fonction principalement biocide est considéré comme un produit biocide.

Les pesticides sont des « pesticides à usage agricole ».”.

L’utilisation de produits biocides et de pesticides tombent cependant sous le champ d’application du Code, Livre VI, Titre 1er, « Agents chimiques »

- **Gaz et vapeurs**

L’hygiène du travail définit les gaz comme des gaz permanents. Il s’agit de gaz qui se présentent uniquement dans la phase gazeuse dans les conditions normales de pression et de température. Des exemples en sont l’azote, l’oxygène, les gaz nobles, l’acétylène, l’hydrogène, …

Ensuite, on distingue :

- les gaz « inertes ». Il s’agit de gaz qui peuvent occasionner l’asphyxie « physique » due au refoulement physique de l’oxygène (normalement autour de 21% vol.) ; et
- les gaz « chimiquement asphyxiants ». Il s’agit de gaz qui empêchent le transport normal ou la disponibilité d’oxygène dans la circulation sanguine ou les tissus. Des exemples en sont le monoxyde de carbone, l’acide cyanhydrique, la phosphine, …

Les vapeurs sont des substances avec, dans les conditions normales de pression et de température, une phase gazeuse ainsi qu’une phase solide (vaporisation et sublimation : solvants, mercure, eau, iode, …)

La tension de vapeur en est une mesure pour la volatilité. Des substances avec une tension de vapeur faible peuvent quand même se retrouver dans une phase gazeuse par des processus mécaniques tels que la vaporisation ou la pulvérisation.

Les paramètres importants pour les gaz et vapeurs sont:

- La densité par rapport à l’air;
- La solubilité dans l’eau (important pour l’irritation des voies respiratoires) ;
- La réactivité/polarité: corrosif/irritant;
- Le fait qu’ils soient organiques ou inorganiques. Du fait de leurs caractéristiques physiques/chimiques, les solvants organiques possèdent une série de caractéristiques communes (non-spécifiques) : liposolubles (effet sur le système nerveux central : effet narcotique, vertige, irritation), plaintes gastro-intestinales. Un manque d’oxygène par refoulement physique peut également survenir par volatilisation des solvants organiques (accidents, …).

- **Particules**

L’hygiène du travail définit les « particules » comme :

- *Poussières: suspension de substances solides dans l’air qui est occasionnée par des procédés mécaniques et tourbillons (par exemple soulèvement de substances déjà sédimentées)*
- *Fumée: suspension de substances solides dans l’air qui survient par des procédés thermiques et/ou chimiques;*
- *Brouillard*: suspension de liquides dans l’air occasionnée par la condensation ou la dispersion.

Le comportement lors de l’inhalation et la répartition entre les différentes parties des voies respiratoires sont principalement déterminés par la dimension des particules (inertie, comportement lors de la diffusion, …).

- La fraction qui peut pénétrer dans la tête par inhalation par le nez et la bouche est la fraction inhalable ;
- La fraction qui peut dépasser le larynx est la fraction thoracique (≈ « poussière fine » PM_{10}).
- La fraction qui peut atteindre les alvéoles pulmonaires est la fraction respirable (= alvéolaire).

L' « état poussiéreux » (« dustiness ») est, pour les particules, l'équivalent de la « volatilité » pour les vapeurs.

NOTIONS

Codex, Livre VI, Titre 1er

- **Exposition**

Le Code, Livre VI, Titre 1er définit l' « exposition » comme *la mesure dans laquelle il existe un contact du corps avec l'agent chimique par les voies d'accès suivantes: le système respiratoire, la peau et les muqueuses ou le système digestif*.

Les voies d'exposition peuvent être:

Avaler	• Pas intentionnel dans l'environnement de travail ; • Ingestion via la bouche peut indirectement être un facteur important : contamination des lèvres, visage, mains, vêtements souillés. Très grande importance de l'hygiène personnelle ; • Des particules en provenance des voies respiratoires peuvent être avalées et aboutir de la sorte dans le système gastro-intestinal
Inhalation	• Est souvent considérée comme la voie d'exposition la plus fréquente dans l'environnement de travail ; • « Exposition » est la présence dans la zone d'inhalation ; • Distinction fondamentale entre gaz/vapeurs et particules.
Peau	• « Exposition » ne signifie pas « absorption » ; • Contact direct de la peau avec des particules, liquides ou gaz et vapeurs ; • Quantification très difficile (par exemple de grosses gouttes coulant de la peau) ; • Problème souvent sous-estimé et sujet à améliorations (sélection et usage correct de gants) ; • Peut constituer une étape intermédiaire importante de l'ingestion orale.
Percement de la peau	• P.ex. lors d'accidents par piqûre • Une piqûre peut introduire des infections ou des substances très dangereuses (telles que les drogues) dans l'organisme
Yeux	• Certains gaz, vapeurs et poussières sont irritantes pour les yeux. Des éclaboussures de liquides caustiques peuvent entraîner des dommages irréversibles à la vision.

Le mode d'exposition détermine fortement les conséquences de l'exposition.

Une exposition (très) intense et de courte durée est qualifiée d'« accident ».

Les conséquences d'une exposition peuvent être :
- soit « aigues »;
- soit « chroniques » (suite à des expositions répétées, de longue durée, …).

Un mode d'exposition « normal » dans un environnement professionnel possède les caractéristiques suivantes :
- l'exposition est répétitive suivant un mode précis (5 jours par semaine) avec les interruptions de l'exposition après le travail;
- l'exposition peut varier d'un jour à l'autre, au cours d'un même jour. L'exposition peut varier d'un travailleur à l'autre qui exercent (de prime abord) le même travail.

- **Valeurs limites**

Le Code, Livre VI, Titre 1 donne les définitions suivantes:

- « Valeur limite d'exposition professionnelle »: *la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un agent chimique dans l'air de la zone de respiration d'un travailleur au cours d'une période de référence déterminée*;
- « Période de référence »: *la durée fixée préalablement afin de définir la valeur limite d'un agent;*
- « Valeur limite biologique »: *la limite de concentration dans le milieu biologique approprié de l'agent concerné, de ses métabolites ou d'un indicateur d'effet.*

Une définition de valeur-limite comporte trois composantes :

- une concentration;
- une période de pondération (période de référence) ;
- une « cible ».

La valeur limite s'exprime donc comme une concentration dans la zone respiratoire du travailleur (« cible »). Le principe en est que la variation de la concentration dans le temps est pondérée pendant une période de temps fixée. C'est ce qu'on appelle la « moyenne pondérée dans le temps ».

La durée de pondération est en général de huit heures (ou une portion si la journée de travail comporte moins de 8 heures).

Le principe en est que des excursions de la concentration au-dessus de la valeur limite sont permises mais que la concentration pondérée sur la période de référence ne dépasse pas la valeur limite.

En Belgique, la réglementation prévoit des valeurs-limites contraignantes qui s'inspirent :

- des valeurs-limites européennes fixées par la Commission européenne sur avis du RAC (Risk Assessment Committee- Comité d'évaluation des risques) de l'ECHA (European Chemicals Agency- Agence européenne des produits chimiques);
- des Treshold Limit Values (TLV®) de l'American Conference of Industrial Hygiene (ACGIH).

- **Valeurs limites pour les agents cancérigènes**

Pour les cancérigènes génotoxiques (atteinte au matériel génétique dans la cellule) il n'est pas possible de déterminer une limite sous laquelle il n'y a pas d'effet. Par exemple, l'oxyde d'éthylène et le butadiène, …

La plupart des valeurs-limites se rapportant à des cancérigènes correspondent en moyenne à un risque de quelques cas par millier de travailleurs exposés (pour une exposition de 35 ans).

Pour les cancérigènes qui ne portent pas atteinte au matériel génétique, il est souvent possible de déterminer une limite en -dessous de laquelle l'effet ne se présente pas (par exemple l'absence de toxicité spécifique au niveau de la cellule). Exemples : le tétrachlorométhylène, le formaldéhyde,…

- **Valeurs limites pour des particules avec une toxicité spécifique peu élevée (« low toxicity dust »)**

L'inhalation de particules qu'on considère comme « inertes » occasionnent pourtant le déclenchement d'une série de mécanismes de défense. Ces mécanismes de défense tentent d'évacuer les objets inhalés des voies respiratoires ou de les rendre inoffensifs d'une autre manière.

	La capacité pour ce faire n'est pas illimitée. Avec les animaux de laboratoire, on parle de « surcharge ». Les mécanismes de défense cessent de fonctionner et des infections ou des cancers apparaissent.
PRINCIPE: ANALYSE DES RISQUES **Code, Livre VI, Titre 1er, Chapitre II**	L'employeur détermine d'abord si des agents chimiques dangereux sont présents ou peuvent être présents sur le lieu de travail. Si tel est le cas, il évalue tout risque pour la sécurité et la santé des travailleurs résultant de la présence sur le lieu de travail de ces agents chimiques. Il tient compte des éléments suivants: - leurs propriétés dangereuses; - les informations communiquées par le fournisseur (fiche de données de sécurité (SDS) complété par « rapport sur la sécurité chimique ») ; - le niveau, la nature et la durée d'exposition par le système respiratoire, par la peau ou par d'autres types d'exposition; - les conditions et la contrainte dans lesquelles se déroule le travail impliquant ces agents, y compris leur quantité; - les éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle ou les valeurs limites biologiques; - l'effet des mesures de prévention prises ou à prendre; - lorsqu'elles sont disponibles, les conclusions à tirer d'une surveillance de la santé déjà effectuée. L'employeur prend soin d'obtenir du fournisseur ou d'autres sources aisément accessibles les renseignements complémentaires qui sont nécessaires pour l'analyse des risques. Si l'analyse des risques le rend nécessaire, ces renseignements comprennent également l'évaluation spécifique concernant le risque pour les utilisateurs établie sur la base de la législation européenne en matière d'agents chimiques.
MESURES GÉNÉRALES **Code, Livre VI, Titre 1er, art. VI.1-11 à VI.1-26** **Norme NBN EN 689**	Les risques doivent être supprimés ou réduits au minimum: • par la conception et l'organisation des méthodes de travail; • en prévoyant un matériel adéquat pour les activités impliquant des agents chimiques ainsi que des procédures d'entretien; • en réduisant au minimum le nombre de travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés; • en réduisant au minimum la durée et l'intensité de l'exposition; • par des mesures d'hygiène appropriées; • en réduisant la quantité d'agents chimiques présents sur le lieu de travail au minimum nécessaire pour le type de travail concerné; • par des procédures de travail adéquates, notamment des dispositions assurant la sécurité lors de la manutention, du stockage et du transport sur le lieu de travail des agents chimiques dangereux; • en n'utilisant pas d'emballages pour les agents dangereux ayant une présentation ou une dénomination utilisée pour les denrées alimentaires, les aliments pour animaux, les médicaments et les cosmétiques. Des mesures de prévention spécifiques doivent être appliquées en ayant recours à la substitution, c'est-à-dire qu'il évite d'utiliser un agent chimique ou procédé dangereux en le remplaçant par un agent chimique non dangereux ou moins dangereux. Si ceci n'est pas possible, des mesures doivent être prises qui consisteront par ordre de priorité:

	• à concevoir des procédés de travail et des mesures techniques appropriés et à utiliser des équipements et du matériel adéquats de manière à éviter ou à réduire le plus possible la libération d'agents chimiques dangereux; • à appliquer des mesures de protection collective à la source du risque, telles qu'une ventilation adéquate, et des mesures organisationnelles appropriées; • si l'exposition ne peut être empêchée par d'autres moyens, à appliquer des mesures de protection individuelle. Les mesures sont complétées par la surveillance de santé, en fonction de la nature du risque Des mesurages doivent être réalisés de façon régulière notamment en fonction des valeurs limites d'exposition professionnelle conformément à la norme NBN EN 689
APPROCHE PRATIQUE **Norme NBN EN 689:2018**	La norme NBN EN 689 : 2018 propose une stratégie d'évaluation de l'exposition aux agents chimiques dans l'atmosphère du lieu de travail sous la forme d'un guide. La stratégie se compose de deux phases : 1. Une évaluation initiale de l'exposition professionnelle ; et 2. Des réévaluations périodiques : (voir aussi dans ce cadre 1.1.5. Mesurages). L'évaluation initiale de l'exposition professionnelle inclut différentes phases : • Caractérisation préalable des lieux de travail ; • Constitution de groupes d'exposition similaire ; • Sélection de la procédure de mesure appropriée ; • Réalisation de mesurages d'exposition ; • Validation des résultats du mesurage d'exposition et des groupes d'exposition similaire ; • Comparaison des résultats à des valeurs-limites d'exposition ; • Consignation des résultats dans un rapport. Si l'évaluation initiale de l'exposition professionnelle indique une non-conformité aux valeurs-limites pour certains groupes d'exposition similaire, des mesures de prévention destinées à réduire l'exposition doivent être mises en œuvre et une nouvelle évaluation initiale de l'exposition doit être menée. À l'issue de cette évaluation initiale, des réévaluations doivent être effectuées à intervalles réguliers. Lorsque des changements importants susceptibles d'affecter les conditions d'exposition se produisent sur les lieux de travail, l'expert doit décider si une nouvelle évaluation initiale doit être menée. Le tableau suivant donne une représentation schématique de l'approche décrite dans la norme. SEG y signifie « groupe d'exposition similaire » (Group of Similar Exposure).

Prévention et Intérim	**Circulaire 2023-03** ***Travailler avec des agents chimiques***	Version originale : 30/10/2023 CIF 2023-03 www.p-i.be

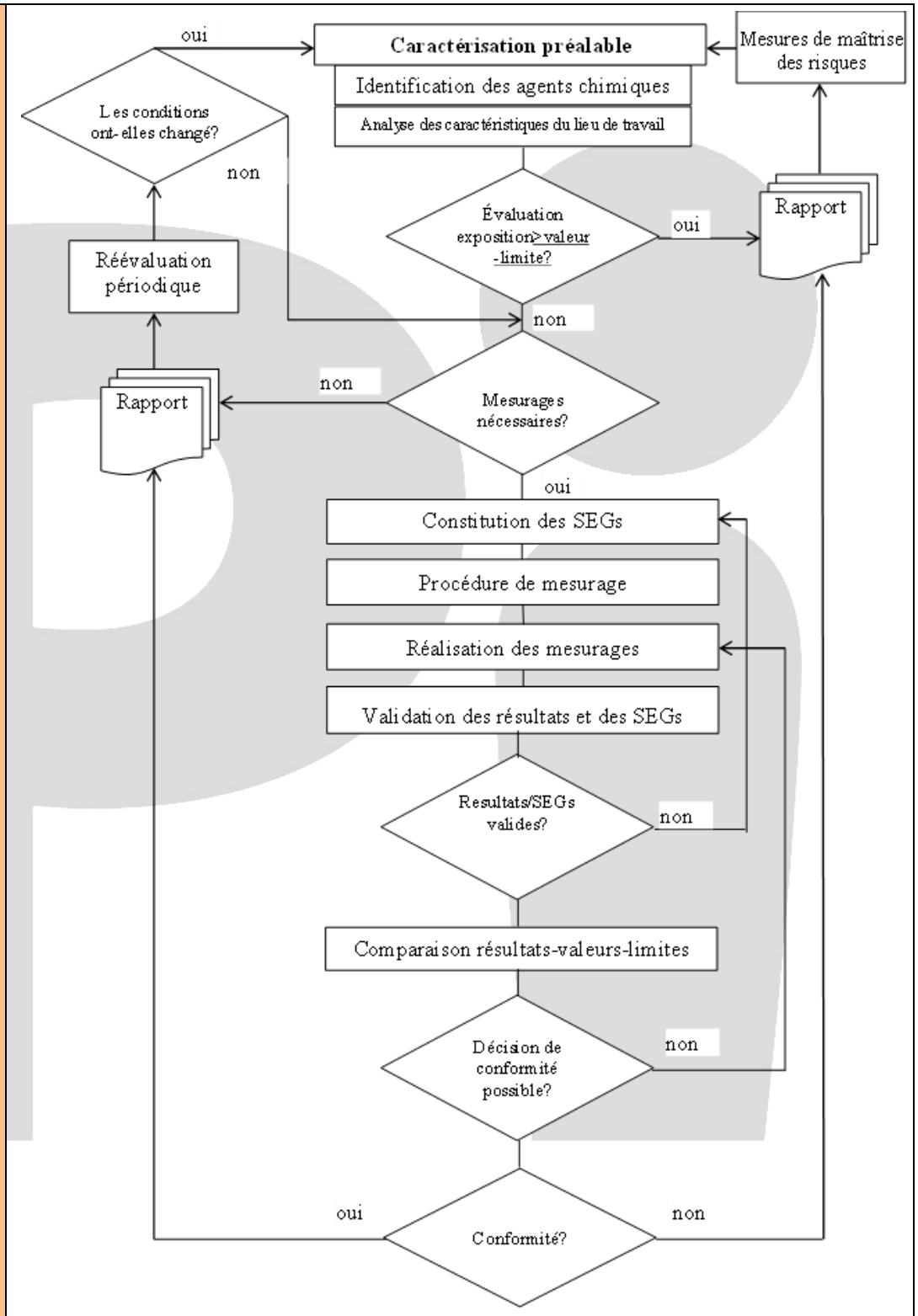

INTÉRÊT POUR LE SECTEUR DE L'INTÉRIM **Code, Livre X, Titre 2** **Loi du bien-être, art. 12quater**	Les agences d'intérim sont chargées de la surveillance médicale préalable des intérimaires une importante partie de celle-ci est réalisée suite à l'exposition aux agents dangereux.

Prévention et Intérim	**Circulaire 2023-03** ***Travailler avec des agents chimiques***	Version originale : 30/10/2023 CIF 2023-03 www.p-i.be

	La fiche de poste de travail que l'utilisateur transmet à l'agence d'intérim peut contenir une série de données relatives à cette exposition à des agents chimiques. Mais la présence d'agents chimiques ne signifie pas nécessairement une exposition qui pourrait donner lieu à un *dommage pour la santé*. La fiche de poste de travail qui mentionne une exposition à des agents chimiques dangereux requérant quand même un suivi médical, constitue un signal pour l'entreprise intérimaire qu'elle se doit d'être vigilante dans l'intérêt de la santé de ses intérimaires. L'agence intérimaire peut dès lors demander des informations complémentaires quant aux mesures prises.

REGLEMENTATION	• Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
	• Code du bien-être au travail, Livre Ier, Titre 1er, Dispositions introductives
	• Code du bien-être au travail, Livre VI: Agents chimiques, cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques et agents possédant des propriétés perturbant le système endocrinien
	  ○ Titre 1er.- Agents chimiques
	  ○ Titre 2.- Agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques et agents possédant des propriétés perturbant le système endocrinien
	• Code du bien-être au travail, Livre X, Titre 2.- Travail intérimaire
	• Directive européenne 98/24/CE concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière)
	• Directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques au travail (sixième directive particulière)
	• Règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)
	• Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges
	• Règlement (UE) n ° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides
	• Norme NBN EN 689 Exposition sur les lieux de travail - Mesurage de l'exposition par inhalation d'agents chimiques - Stratégie pour vérifier la conformité à des valeurs limites d'exposition professionnelle

Portée et objectifs des circulaires

Une circulaire reprend le contenu d'une règlementation dans un langage clair et accessible. Les informations dans cette circulaire sont fournies à titre indicatif et ne constituent en aucun cas des conseils ou avis juridiques. Prévention et Intérim ne peut être tenu pour responsable de dommages liés directement ou indirectement à des erreurs ou omissions dans cette circulaire. L'utilisation de cette circulaire relève exclusivement de la responsabilité du lecteur.